

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE -CITIS-

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive (art. L. 822-21 du code général de la fonction publique) :

- à un accident reconnu imputable au service,
- à un accident de trajet
- à une maladie contractée en service.

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire doit en formuler la demande.

1. PROCEDURE D'OCTROI D'UN CITIS

ACCIDENT

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service dans un délai de **15 jours**, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire accompagne sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent sera rejetée.

Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'accident (cas où les conséquences de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

La déclaration doit comporter un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ; lorsque l'accident ou la maladie entraîne une incapacité temporaire de travail, ce certificat est accompagné d'un avis d'arrêt de travail.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Le fonctionnaire, ou son ayant droit, doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un délai de 2 ans suivant :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie,
- soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée.

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de **48 heures** suivant son établissement, le certificat médical d'arrêt de travail.

CERTIFICAT D'ARRÊT DE TRAVAIL

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions est accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi par un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) au moyen d'un formulaire homologué, qui doit comporter la signature du prescripteur (formulaire Cerfa) et indiquant la durée probable de l'incapacité de travail.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Application d'une présomption d'imputabilité : tout accident ou toute maladie répondant aux définitions données par l'art. L. 822-21 du code général de la fonction publique est présumé(e) imputable au service. Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ou que la maladie n'est pas imputable au service. Cette présomption ne s'applique pas en cas d'accident de trajet.

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'instruction pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai varie selon la nature de la déclaration :

- **en cas d'accident** : délai d'1 mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- **en cas de maladie** : délai de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute à ces délais en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25%,
- d'examen par le médecin agréé,
- de saisine du conseil médical.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête, l'autorité territoriale en informe l'agent ou ses ayants droit.

Le délai supplémentaire n'excède jamais 3 mois, même si le dossier de l'agent répond à plusieurs critères de prolongation (exemple : examen par un médecin agréé et saisine du conseil médical)

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instruction complémentaires :

- expertise médicale
- enquête administrative

Médecin du travail : A chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale en informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

En cas de déclaration de maladie professionnelle, le médecin du travail ou le médecin du travail remet un rapport au conseil médical.

L'absence de consultation du médecin du travail prive l'agent d'une garantie alors même qu'il a été examiné par un médecin agréé. Ce vice entraîne l'annulation de la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident.

QUAND SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL-FORMATION PLÉNIÈRE

L'autorité territoriale doit consulter le conseil médical -formation plénière-, dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
- en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,
- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux

L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL

Après la consultation du conseil médical, l'administration doit exercer sa compétence propre pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la pathologie. En effet l'avis du conseil médical est un avis simple qui ne lie pas la collectivité. Elle ne peut se borner à informer l'agent de l'avis consultatif émis.

SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'INSTRUCTION

La décision de placement en CITIS prise à l'issue de la période d'instruction prend effet à compter de sa notification à l'agent. En conséquence, dans l'attente de la décision de l'administration, et pendant toute la durée d'instruction de la demande, l'agent est placé en congé de maladie (s'il a transmis un arrêt de travail) et les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge.

SITUATION DE L'AGENT A L'EXPIRATION DU DÉLAIS D'INSTRUCTION

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Le placement d'un agent en CITIS à titre provisoire produit les mêmes effets en termes de rémunération et de prise en charge des frais et honoraires médicaux que le placement en CITIS.

Il produit ses effets jusqu'à décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie par l'employeur.

RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE ET PLACEMENT EN CITIS

L'autorité territoriale place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

La décision de l'autorité territoriale doit préciser à l'agent :

- qu'il est placé en CITIS,
- pour quelle période,
- qu'il percevra, durant cette période, l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Si l'agent était en congé de maladie, l'administration doit régulariser sa situation et le placer en CITIS à compter du premier jour du congé de maladie initialement accordé.

NON RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Lorsque l'autorité territoriale ne reconnaît pas l'imputabilité au service, elle notifie sa décision à l'agent et doit :

- retirer sa décision de placement à titre provisoire en CITIS
- si l'agent a bénéficié d'arrêts de travail : le placer en congé pour raisons de santé, en fonction des droits dont il dispose et selon la procédure dont relève ce congé
- indiquer qu'il sera demandé à l'agent de reverser les sommes indûment perçues au titre du CITIS provisoire.

Une décision de refus doit être motivée.

LA PROLONGATION DU CITIS

Pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

4. CONTRÔLE MÉDICAL

L'autorité territoriale peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS. Elle peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé.

Lorsque l'administration fait procéder à expertise médicale, elle doit, lorsqu'elle saisit le médecin agréé, lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être transmises et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ».

L'administration doit faire procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

Une telle expertise permet à l'employeur de s'assurer que l'incapacité de l'agent à ses fonctions demeure temporaire.

Si les conclusions de l'expertise indiquent que l'incapacité est définitive, l'employeur doit saisir le conseil médical qui se prononcera sur l'incapacité à l'exercice des fonctions de son cadre d'emplois, avec possibilité de reclassement, ou à l'exercice de toutes fonctions, sans possibilité de reclassement.

Cet examen médical peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Ce contrôle administratif est distinct du contrôle médical effectué par un médecin agréé.

Il porte sur la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire.

En cas d'absence injustifiée du fonctionnaire ou de refus du contrôle, le versement de sa rémunération est interrompu jusqu'à la date de fin de l'arrêt de travail. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

6. INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée.

Par exception, seules les activités suivantes sont autorisées :

- celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,
- celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit

Le bénéficiaire d'un CITIS peut exercer les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. En effet, de telles fonctions sont gratuites : les indemnités de fonctions versées à ce titre ne rémunèrent pas une activité mais visent à compenser l'exercice de fonctions électives (CAA Bordeaux 26 sept. 2025 n°23BX02345).

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale interrompt le versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

La période d'interruption de la rémunération compte dans la période de congé en cours.

7. DROITS A RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

Voir fiche sur la rémunération pendant les congés de maladie.

8. FIN DU CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

La stabilisation de l'état de santé de l'agent peut prendre différentes formes :

- guérison totale avec retour à l'état de santé antérieur à l'accident ou la maladie
- consolidation*, ou guérison partielle avec des séquelles liées à l'accident ou à la maladie
- incapacité permanente de continuer toutes fonctions

**La consolidation correspond à un état de santé stabilisé qui a atteint un stade auquel il ne peut plus s'améliorer et ne nécessite plus de soins en dehors de soins d'entretien visant à ce qu'il ne se dégrade pas.*

- 
- **L'agent apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade**
 - **Dans le cadre de la reprise de fonctions, le fonctionnaire peut être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel, bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail, faire l'objet d'un reclassement**

- 
- **Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement**

- 
- **En cas d'incapacité définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services**

RECHUTE



Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. L'état médical doit constituer une conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine.

Le fonctionnaire doit déclarer la rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration